

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

Au début de l'alinéa 3, substituer au mot :

« l'égard »,

le mot :

« destination ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, après le mot : « origine », supprimer les mots :

« du ou ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'indication »,

les mots :

« la mention ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 1182

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 4

Supprimer l'alinéa 4

Exposé des motifs

Le cadrage précisé dans l'alinéa précédent suffit pour encadrer la publicité.

CE 1247

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des premier et »,

les mots :

« du premier ou du ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 731

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 4

Alinéa 5, *Compléter l'alinéa 5 par les mots :*

~~Dans la première phrase, après les mots : « de 15 000 euros »,~~

~~Rédiger comme suit la fin de la phrase :~~

« pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la sanction de la violation du dispositif prévu par l'article 4.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

Avant le mot : « peut », rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« La cessation de la publicité réalisée en violation du I ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel et de précision.

**Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559**

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 4

Aux alinéa 7 et 9, substituer aux mots « fruit ou légume frais » les mots : « produit frais et de première transformation non surgelé ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'étendre l'obligation faite pour les fruits et légumes à l'ensemble des produits frais.

AMENDEMENT

CE 319 rect

présenté par
M. Marc Le Fur

ARTICLE 4

I. A l'alinéa 7, après les mots « Pour un fruit ou légume frais » insérer les mots « ou un produit de viande fraîche »

II A l'alinéa 9, après les mots « sur un fruit ou un légume frais » insérer les mots « ou un produit de viande fraîche »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 441-2 du code du commerce concernant l'encadrement des promotions s'appliquant aux fruits et légumes.

Ce dispositif de l'article L 441-2 permet de construire la promotion avec le fournisseur dans une perspective de rapprochement de la notion de contrat entre fournisseur et distributeur.

Les productions animales, qui connaissent les mêmes contraintes que les productions fruitières et légumineuses ne bénéficient pas d'un tel dispositif et subissent de fait des promotions déconnectées des prix fond de rayon.

L'objet du présent amendement est d'étendre aux productions animales et plus précisément aux produits de viande fraîche le dispositif de l'article L 441-2 du code de commerce.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« client »,

le mot :

« acheteur ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 1249

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« soixante-douze heures »,

les mots :

« trois jours ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec les autres délais prévus au même alinéa, qui sont décomptés en jours.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 8, après le mot : « l'annonce »,

substituer au mot :

« de »,

le mot :

« du ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 882

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, Jacques REMILLER

ARTICLE 4

~~1° Au 2ème alinéa du II, après :~~

~~« l'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce de prix hors du lieu de vente » :~~

~~Ajouter un alinéa ainsi rédigé :~~

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer
les deux phrases suivantes :

« Ce contrat précise notamment la dénomination du produit, le volume et le prix de cession du produit concerné par la promotion, et le prix de détail auquel ce produit va être mis en promotion. Le prix de cession du produit et le prix auquel ce produit va être mis en promotion ne peuvent être fixés plus de 10 jours avant le début de la promotion. Ce contrat spécifique est soumis aux obligations 631-24.1 »

EXPOSE SOMMAIRE

Les légumes et les fruits sont des produits périssables, pas ou peu stockables, dont l'offre et la demande sont très fortement dépendantes du climat. Il s'en suit une sensibilité et une variabilité de marché très fortes. De ce fait, les opérations promotionnelles peuvent par leur ampleur ou leur fréquence, désorganiser les marchés. C'est pourquoi le législateur a prévu de donner un cadre législatif aux annonces de prix hors du lieu de vente pour les légumes et les fruits.

Le prix, et a fortiori la publicité avec mention du prix, ou la publicité au moyen du prix, pose la question de la valeur et du sens mais pose aussi un problème d'image, en contradiction avec les enjeux nutritionnels et sociétaux des légumes et des fruits.

C'est pourquoi, il est nécessaire de préciser l'article L 441-2.1 de façon :

-à ce que l'opération de promotion soit au plus près des réalités du marché : un délai maximum de 10 jours entre la fixation des prix de cession et de promotion, et le début de la promotion,

-à engager les opérateurs économiques (producteurs et distributeurs) à « co construire » les

opérations de promotion, formalisées dans un contrat, en particulier en ce qui concerne le prix auquel le produit va être mis en promotion puisque c'est l'objet même, le motif, la cible de ce contrat.

Cet accord de cession est un contrat spécifique comprenant les mêmes obligations que dans l'article L631-24.1.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, Jacques REMILLER

ARTICLE 4

~~1° A la fin du 2ème alinéa du II, ajouter :~~ Compléter l'alinéa 8 par les mots :
«lorsqu'elles font l'objet d'un accord interprofessionnel»

EXPOSE SOMMAIRE

Le prix, et a fortiori la publicité avec mention du prix, ou la publicité au moyen du prix, pose la question de la valeur et du sens mais pose aussi un problème d'image, en contradiction avec les enjeux nutritionnels et sociétaux des légumes et des fruits.

Les ventes au déballage en cas de crise, peuvent également contribuer à amplifier la crise si elles ne sont pas encadrées, notamment au niveau de l'interprofession.

C'est pourquoi, il est nécessaire de préciser l'article L 441.2.1 de façon à soumettre les annonces de prix faites lors des ventes au déballage à des règles définies au plan interprofessionnel.

CE 10²

Projet de loi de modernisation de l'Agriculture

Présenté par Serge Poignant, Philippe-Armand Martin

Article 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

~~Le II de l'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Par dérogation à l'article L. 420-1 du code du commerce l'organisation de promotions d'un produit peut être organisée, pour le compte de ses adhérents, sans transfert de propriété, par une organisation prévue à l'article L. 551-2 du code rural et spécifique au dit produit. »

Exposé des motifs

Lorsque pour un produit donné, les volumes disponibles ou les volumes prévisibles pour la mise en marché sont supérieurs aux volumes habituellement écoulés sur le marché, l'Association d'Organisation de Producteurs spécifique à ce produit doit avoir la possibilité d'organiser, pour ses adhérents, qui demeurent les opérateurs commerciaux, les actions de promotion susceptibles d'accroître la capacité d'absorption de ce produit par le marché. Ceci, sans encourir, les risques liés à la qualification d'entente.

CE 1251

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

Au début de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Dans tous les autres cas »

les mots :

« En l'absence d'accord sur le prix de cession dans les conditions mentionnées au II (*le reste sans changement*) ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 1252

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 9, substituer au mot :

« son origine »

les mots :

« l'origine de celui-ci ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 1253

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 11, substituer au mot :

« espèces »

le mot :

« variétés ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 730

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 4

Alinéa 11

Supprimer le mot : « métropolitaine »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir le dispositif prévu à cet article.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 4

A l'alinéa 16, substituer aux mots « fruits et légumes frais » les mots : « produit frais et de première transformation non surgelé ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'étendre l'obligation faite pour les fruits et légumes à l'ensemble des produits frais.

AMENDEMENT

CE

présenté par
M. Marc Le Fur

ARTICLE 4

A l'alinéa 16, après les mots « les fruits et légumes frais » rajouter les mots « ou un produit de viande fraîche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 441-2 du code du commerce concernant l'encadrement des promotions s'appliquant aux fruits et légumes.

Ce dispositif de l'article L 441-2 permet de construire la promotion avec le fournisseur dans une perspective de rapprochement de la notion de contrat entre fournisseur et distributeur.

Les productions animales, qui connaissent les mêmes contraintes que les productions fruitières et légumineuses ne bénéficient pas d'un tel dispositif et subissent de fait des promotions déconnectées des prix fond de rayon.

L'objet du présent amendement est d'étendre aux productions animales et plus précisément aux produits de viande fraîche le dispositif de l'article L 441-2 du code de commerce.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, Jean-Pierre DECOOL, Jacques REMILLER, Michel DIEFENBACHER,
Jacques KOSSOWSKI, Jean-Marc LEFRANC, Jean-Claude MATHIS, Jean-Marc ROUBAUD,
Patrice CAJMEJANE, Fernand SIRE, ██████████

ARTICLE 4

Au 4° du IV, rédiger ainsi cet alinéa : *A la première phrase de l'alinéa 6, insérer les mots :*

« Art. L. 441-3-1. – Les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, sauf pour les produits commercialisés par les producteurs vendant sur carreau, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou le commissionnaire. Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits. » ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Lorsqu'un producteur vend sa production sur un carreau de producteurs, il ne peut avoir rempli à l'avance de bon de commande, car sa venue au carreau est l'objet même de la négociation de sa production.

Il ne peut savoir à l'avance s'il y aura suffisamment d'acheteurs ou si le prix proposé sera acceptable pour lui.

C'est l'objet même du carreau qui disparaît si le bon de commande est établi y compris dans l'enceinte des carreau.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

CE 676

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, / M. Thierry Mariani

ARTICLE 4

~~Art. 4° du IV, rédiger ainsi cet alinéa :~~ A l'alinéa 16, insérer les mots :

« Art. L. 441-3-1. – Les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, sauf à destination d'un marché comprenant un carreau de vente de producteurs, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou le commissionnaire. Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits. » ;»

EXPOSE SOMMAIRE

Lorsqu'un producteur vend sa production via un MIN, marché d'intérêt national, il ne peut avoir rempli à l'avance de bon de commande, car sa venue au MIN est l'objet même de la négociation de sa production.

Il ne peut savoir à l'avance s'il y aura suffisamment d'acheteurs ou si le prix proposé sera acceptable pour lui.

C'est l'objet même du MIN qui disparaît si le bon de commande est établi y compris dans l'enceinte des MIN.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

I. – A la fin de la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« d'un bon de commande établi par l'acheteur ou le commissionnaire »,

les mots :

« du bon de commande établi par l'acheteur ou du mandat donné au commissionnaire ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de ce même alinéa :

« Le bon de commande ou le mandat (*le reste sans changement*) ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, Jacques REMILLER

ARTICLE 4

*A la seconde phrase de
l'alinéa 16,*

~~4° A la fin de cet alinéa, remplacer :~~

« les modalités de détermination du prix »

par :

« le prix »

EXPOSE SOMMAIRE

Eu égard aux caractéristiques des marchés (périssabilité des produits, volatilité des cours) des fruits et des légumes frais, la circulation de marchandises sans prix et la pratique des Prix Après Vente (PAV) est fortement déstabilisatrice et empêche tout développement de relations contractuelles suivies au sein de la filière.

En effet, cette pratique permet à certains opérateurs de faire, sans risque commercial ou financier pour l'opérateur qui le pratique- seul le producteur supporte le risque de l'opération commerciale, des offres inférieures à celles de leurs concurrents avec un produit dont ils ne sont légalement pas propriétaire et dont le prix sera déterminé en fonction du prix de revente après prélèvement de la marge dudit opérateur.

De ce fait, les centrales d'achat de la grande distribution peuvent être concurrencées auprès des magasins de leur propre réseau par des opérateurs pratiquant le PAV. Ces mêmes centrales d'achat sont soumises à cette concurrence déloyale lorsqu'elles s'engagent par contrat sur un prix avec leurs fournisseurs.

Cette pratique a également pour conséquence de soustraire une part importante des transactions à l'observatoire des prix et des marges mis en place par cette loi.

De plus, le prix après vente (PAV) n'a aucune existence légale ; il est contraire aux termes de la loi : Il n'y a pas de transfert de propriété sans facture, (L443 du Code de Commerce).

La revente d'un produit dont on n'est pas propriétaire tombe sous les rigueurs du Code Civil.

Par ailleurs, le Code de Commerce prévoit la vente de marchandises pour le compte d'un tiers qui nécessite un mandat de vente, en d'autres termes un accord, une convention, un contrat, qui stipule les conditions de la délégation, et à défaut du prix, son mode de fixation.

Ce mode légal permet la vérification à priori comme à posteriori des réalités du Marché en termes de Volume, de Qualité et de Prix de Transaction, et de conformité des transactions.

Sans cette rigueur minimale, certaines origines y compris communautaires, comme le Sud de l'Espagne, qui pratiquent la vente sans facture et les paiements tolérés en numéraire y compris pour des sommes importantes, continueront à polluer le Marché et sa lisibilité.

Là aussi, cet usage apporte un trouble de marché. Les exemples, multiples, sont simples à vérifier. Une normalisation du PAV peut être mise en place rapidement sans perturbation des flux commerciaux. Aucun délai ne paraît nécessaire pour sa mise en œuvre.

C'est pourquoi, il est nécessaire de préciser que le bon de commande doit préciser le prix unitaire qui est commandé.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 4

Alinéa 16

Dans la dernière phrase de cet alinéa après les mots :

« détermination du prix »

Insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur au prix minimum indicatif »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les mentions du bon de commande.

CE 732

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaingne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 4

Alinéa 16 :

~~Rédiger comme suit le fin de la dernière phrase :~~

« ainsi que les dates de livraisons et leurs modalités. »

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les mentions du bon de commande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT N° 2

présenté par Michel PIRON, Jean-Paul Anciaux, Marc Bernier, Véronique Besse, Jean-Marie Binetruy, Gilles Bourdouloux, François Calvet, Olivier Carré, Hervé de Charrette, Jean-François Chossy, Georges Colombier, François Cornut Gentile, Jean-Pierre Decool, Remi Delatte, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, André Flajolet, Sauveur Gandolfi-Scheit, Claude Gatignol, Arlette Grosskost, Christophe Guilloteau, Françoise Hostalier, Paul Jeanneteau, Fabienne Labrette Ménager, Henriette Martínez, Christian Ménard, Pierre Morel-A-l'Huissier, Béatrice Pavy, Martial Saddier, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Dominique Souchet, Eric Straumann, Yves Vandewalle

ARTICLE 4

Insérer après l'alinéa ¹⁶~~4~~ du 4°, un alinéa ainsi rédigé:

« Ce bon de commande doit faire référence au contrat défini à l'article L.631-24 du code rural, disponible chez le client et le fournisseur. Ce contrat contiendra une notion de prix ».

EXPOSE DES MOTIFS

Parce que les produits ont un coût de production, parce que les produits ont un prix, parce qu'ils sont issus de longues heures de savoir-faire, les produits ne peuvent pas être mis en commercialisation sans prix. Or cette pratique est malheureusement courante et déstabilise le marché.

Pour lutter contre cette pratique, des prix doivent accompagner l'ensemble des actes commerciaux entre vendeur et acheteur.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

CE 681

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2010

Projet de LOI de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2559

AMENDEMENT N°3

présenté par

MM. Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Christophe GUILLOTEAU, Dominique LE MENER, Eric
DIARD, Henriette MARTINEZ, Patrice CALMEJANE,

ARTICLE 4

Après l'alinéa ¹⁶ ~~1~~ du point 4 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce bon de commande doit faire référence au contrat défini à l'article L.631-24 du code rural, disponible chez le client et le fournisseur. Ce contrat contiendra une notion de prix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que les produits ont un coût de production, parce que les produits ont un prix, parce qu'ils sont issus de longues heures de savoir faire, les produits ne peuvent être mis en commercialisation sans prix. Or cette pratique est malheureusement courante et déstabilise le marché.

Pour lutter contre cette pratique, des prix doivent accompagner l'ensemble des actes commerciaux entre vendeur et acheteur.

CE 1184

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT présenté par M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 4

A ~~X~~ l'alinéa 16, après la dernière phrase, rajouter la phrase :

« Ce bon de commande doit faire référence au contrat défini à l'article L.631 -24 du code rural, disponible chez le client et le fournisseur. Ce contrat contiendra une notion de prix ».

Exposé des motifs

Parce que les produits ont un coût de production, parce que les produits ont un prix, parce qu'ils sont issus de longues heures de savoir-faire, les produits ne peuvent être mis en commercialisation sans prix. Or cette pratique est malheureusement courante et déstabilise le marché.

Pour lutter contre cette pratique, des prix doivent accompagner l'ensemble des actes commerciaux entre vendeur et acheteur.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559).**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 17 à 19.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à déplacer les dispositions des alinéas 17 à 19 de l'article 4 dans l'article 5. En effet, ces deux articles prévoient des modifications du I de l'article L. 442-6 du code de commerce qu'il serait plus lisible de rassembler au sein d'un même article. Il sera complété par un amendement ultérieur réinsérant ces dispositions à l'alinéa 4 de l'article 5.

CE 870

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 4

A l'alinéa 18, supprimer les mots « pour un fruit ou légume frais »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L442-6 du code de commerce fixant les règles et interdiction qui sont d'ordre public, il faut s'efforcer d'en conserver la cohérence et le caractère général, sans y insérer toujours plus d'alinéas, surtout quand ils sont très sectoriels comme celui-ci.

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi de modernisation de l'agriculture
n°2559

CE 73

Amendement présenté par
Patrice VERCHERE
Député

Article additionnel après l'article 61

Compléter l'article L.441-6 du code du commerce, en insérant à la suite de la deuxième phrase du 1er alinéa les éléments suivants :

«Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

Exposé des motifs

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Les objectifs de compétitivité de la filière agroalimentaire nécessitent comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur.

Comment garantir un revenu décent à la filière amont lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclu les accords commerciaux.

L'objectif de la LME qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
(N° 2559)

AMENDEMENTprésenté par M. Jacques Lamblin.
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 4**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

Après la 2^o phrase du 1^o alinéa, est insérée la phrase suivante :

« Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont les tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Les objectifs de compétitivité de la filière agroalimentaire nécessitent, comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur.

Comment garantir un revenu décent à la filière amont, lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire de refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les conditions générales de vente constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

1^{ère} lecture – Assemblée nationale

AMENDEMENT

présenté par Marc LE FUR

CE
300

Titre II

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Compléter l'article L.441-6 du code de commerce, en insérant à la suite de la deuxième phrase du 1^{er} alinéa les éléments suivants :

« Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

Exposé des motifs

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Les objectifs de compétitivité de la filière agro-alimentaire nécessitent comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur.

Comment garantir un revenu décent à la filière amont lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

L'objectif de la LME qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.

Texte consolidé Article L 441-6 du code de commerce

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent.

Elles comprennent :

- les conditions de vente ;*
- le barème des prix unitaires ;*
- les réductions de prix ;*
- les conditions de règlement.*

.....

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc, Lionel Tardy et Guénhaël Huet

Article additionnel après l'article 4

Compléter l'article L.441-6 du code du commerce, en insérant à la suite de la deuxième phrase du 1^{er} alinéa les éléments suivants :

«Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Or, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclu les accords commerciaux.

L'objectif de la LME, qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients, est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.

AMENDEMENT*Présenté par Martial SADDIER***Article additionnel après l'article 4**

Compléter l'article L.441-6 du code du commerce, en insérant à la suite de la deuxième phrase du 1er alinéa les éléments suivants :

«Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Les objectifs de compétitivité de la filière agroalimentaire nécessitent comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur.

Comment garantir un revenu décent à la filière amont lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclu les accords commerciaux.

L'objectif de la LME qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE additionnel
Après l'Article 4

Insérer après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, la phrase suivante :

« Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

Exposé des motifs

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Les objectifs de compétitivité de la filière agro-alimentaire nécessitent comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur.

Comment garantir un revenu décent à la filière amont lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

L'objectif de la LME qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 74

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Patrice VERCHERE
Député

Article additionnel après l'article 4

7ème

Compléter le ~~quatrième~~ alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce en intégrant à la suite de « conditions particulières de vente », les précisions suivantes :

« ... justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier, ... ».

Exposé des Motifs

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME, aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie¹ ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix, doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix du produit, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce (sur les conditions particulières de vente) doit être complété.

¹ La notion de contrepartie couvre l'ensemble des engagements formalisés dans le contrat annuel

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
(N° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Lamblin.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

Au 7° alinéa, après les mots « conditions particulières de vente », sont insérés les mots suivants :

« justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier, »

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le 4° alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce sur les conditions particulières de vente doit être complété.

CE 301

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
(N°200)

1^{ère} lecture – Assemblée Nationale

AMENDEMENT

M. Marc LE FUR

présenté par

~~CE 301~~

Titre II

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Compléter le ^{7^{ème}}~~quatrième~~ alinéa de l'article L441-6 du code de commerce en intégrant à la suite de « conditions particulières de vente », les précisions suivantes :

« ... justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier, ... ».

Exposé des motifs

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME, aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie* ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix, doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix du produit, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le quatrième alinéa de l'article L441-6 du code de commerce (sur les conditions particulières de vente), doit être complété.

*La notion de contreparties couvre l'ensemble des engagements formalisés dans le contrat annuel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 4 PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article additionnel après l'article 4

Compléter le ^{7ème}~~quatrième~~ alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce en intégrant à la suite de « conditions particulières de vente », les précisions suivantes :

« ... justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier, ... ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME, aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie¹ ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix, doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix du produit, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce (sur les conditions particulières de vente) doit être complété.

¹ La notion de contrepartie couvre l'ensemble des engagements formalisés dans le contrat annuel

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE additionnel

Après l'Article 4

Au 7^{ème} alinéa de l'article L. 441-6 du code du commerce après le mot « vente » insérer les mots suivants : « *justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier* »

Exposé des motifs

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME, aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie* ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix, doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix du produit, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le quatrième alinéa de l'article L441-6 du code de commerce (sur les conditions particulières de vente), doit être complété.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE475

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au septième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, après les mots :
« conditions particulières de vente », sont insérés les mots : « justifiées par la spécificité des services rendus ». »

Objet

La loi de modernisation de l'économie d'août 2008 a assoupli la possibilité pour un fournisseur d'offrir à un de ses clients des conditions particulières de vente en supprimant l'obligation de justification de l'octroi des CGV par les services rendus offerts par le client.

Or, les premiers bilans de l'application de la loi LME ont démontré que les CPV permettaient d'exercer une pression sur les fournisseurs dans la mesure où elles permettent au distributeur de faire valoir ses prétentions particulières dans une relative opacité.

Cet amendement vise donc à réintroduire l'obligation de contre partie réelle aux avantages financiers octroyés.

AMENDEMENT

CE 72

présenté par
M. Patrice Verchere

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa I de l'article L. 441-7 :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « loi du plus fort » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
(N° 2559)

AMENDEMENTprésenté par M. Jacques Lamblin.
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 4**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

Au I, la 2^e phrase est ainsi rédigée :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application comprenant : »

EXPOSE SOMMAIRE

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « loi du plus fort », dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement, afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel. Cette notion de contrepartie véritable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ, applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée, en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir, pour le fournisseur, le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

1^{ère} lecture – Assemblée Nationale

AMENDEMENT

présenté par Marc LE FUR

CE 302

Titre II

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Modifier la deuxième phrase du premier alinéa I de l'article L 441-7 de la façon suivante :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : »

Exposé des motifs

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « loi du plus fort » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 476

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : ». »

Objet

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « *loi du plus fort* » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc, Lionel Tardy et Guénhaël Huet

Article additionnel après l'article 4

Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441-7 la phrase suivante :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : »

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Or, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclu les accords commerciaux.

L'objectif de la LME, qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients, est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 4 PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article additionnel après l'article 4

Modifier la deuxième phrase du premier alinéa I de l'article L. 441-7 de la façon suivante :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : »

EXPOSE DES MOTIFS

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « loi du plus fort » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE additionnel
Après l'Article 4

Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 441-7 du code du commerce :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : »

Exposé des motifs

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « loi du plus fort » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 478

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 441-7 du code de commerce, les mots : « autres obligations » sont remplacés par les mots : « contreparties, substantielles et vérifiables, aux avantages consentis ». »

Objet

Depuis la loi LME, l'ensemble de la relation commerciale doit être retracée dans une convention écrite décrite à l'article L.441-7 du code de commerce. Il s'agit du prix obtenu à l'issue de la négociation sur le tarif, des remises éventuellement consenties par rapport aux CGV et des autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale.

Mais les premiers bilans de l'application de la loi LME ont démontré que la libre négociabilité permettait d'exercer une pression sur les fournisseurs dans la mesure où elles permettent au distributeur de faire valoir ses prétentions particulières dans une relative opacité.

Cet amendement vise à souligner qu'il est important que les avantages consentis fassent l'objet de contreparties réelles fixées dans la convention écrite et vérifiables par des tiers. Il substitue la notion de « contreparties » à celle « d'obligations » puisqu'il doit s'agir d'une véritable négociation commerciale et non d'une procédure coercitive permettant à un des acteurs d'user de sa position de force sur le marché.

Les conditions générales de vente du fournisseur doivent constituer normalement le socle de la négociation commerciale et non les conditions d'achat du distributeur qui sont souvent imposées sans négociation.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE477

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Bröttes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 441-7 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les contreparties financières correspondant à ces services figurent sur les factures du fournisseur conformément aux dispositions de l'article L. 441-3. » »

Objet

Depuis la loi de modernisation de l'économie d'août 2008, l'ensemble de la relation commerciale doit être retracée dans une convention écrite décrite à l'article L.441-7 du Code du commerce. Il s'agit du prix obtenu à l'issue de la négociation sur le tarif, des remises éventuellement consenties par rapport aux CGV et des autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale.

Les premiers bilans de l'application de la loi LME ont démontré que les CPV permettaient d'exercer une pression sur les fournisseurs dans la mesure où elles permettent au distributeur de faire valoir ses prétentions particulières dans une relative opacité.

Il est donc important que les avantages tarifaires consentis fassent l'objet de contreparties réelles qui puissent faire l'objet de contrôles.

Cet amendement propose de rendre plus visibles les engagements souscrits par le distributeur en échange des efforts du fournisseur sur le tarif.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'Article 4

Au 2^{ème} alinéa de l'article L. 443-1 du code du commerce remplacer le mot « trente » par le mot « vingt ».

Exposé des Motifs :

Compte tenu de leur spécificité, le législateur a, de longue date, légitimement considéré que les produits alimentaires périssables devaient bénéficier d'un régime particulier.

En effet, les produits périssables sont livrés aux distributeurs quotidiennement pour la plupart et revendus par définition dans les heures ou quelques jours suivants leur mise en rayon.

Il existe donc d'ores et déjà un décalage important entre la date à laquelle ces produits sont revendus aux consommateurs et celle à laquelle le montant de la facture est payée au fournisseur par le distributeur (paiement à 30 jours fin de décade).

Or, la LME a renforcé ce déséquilibre en réduisant les délais de paiement puisque les fournisseurs du secteur produits frais ont, conformément à l'entrée en vigueur de la loi réduit leurs délais de paiement sur l'amont (paiement à 60 jours fin de décade de leurs propres fournisseurs), sans percevoir en contre partie de réduction de délais sur l'aval.

De plus, la LME impose dorénavant de faire figurer sur facture sous forme de ristourne la coopération commerciale ce qui mécaniquement permet au distributeur de conserver en trésorerie le montant de ces services rendus.

Afin de rétablir un juste équilibre, il convient donc de réduire le délai de paiement de ces produits de sorte à rapprocher la date de leur paiement au fournisseur par le distributeur de celle à laquelle ils sont achetés par le consommateur.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés rencontrées structurellement par les producteurs de lait et autres filières (fruits et légumes...), réduire les délais de leur paiement permettraient à ces fournisseurs de produits périssables de profiter eux-mêmes d'un paiement plus rapide des leurs clients (distributeurs et industriels transformateurs).

CE 592

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche - (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par Catherine Quéré

**Article additionnel
Après l'Article 4**

Insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L. 443-1 du Code de commerce est ainsi modifié :

1- Le 3° est complété par les mots suivants :

« à l'exception de ceux visés au 4° du présent article »

2 - Le 4° est complété par la phrase suivante :

Il en est de même des eaux-de-vie soumises aux droits de consommation et régies par des accords interprofessionnels. »

Exposé sommaire

Il s'agit de faire entrer les professionnels du secteur des eaux-de-vie engagés dans une démarche interprofessionnelle impliquant toute la filière, dans le droit commun des délais de paiement.

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Insérer l'article suivant: **ARTICLE 6 ADDITIONNEL**
APRES L'ARTICLE 4

~~Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :~~

~~H.~~ Le code de commerce est ainsi modifié :

Le chapitre préliminaire du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L440-2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en oeuvre du présent titre et de son impact sur le secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales], dans le rapport de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires visé à l'article 6 (L.692-1) de la présente loi, des pratiques commerciales et de la jurisprudence en la matière, ainsi que de l'intensité de la concurrence observée dans les zones de chalandise. »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'aval, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE483

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Insérer l'article suivant: ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 4
~~Compléter cet article par un II ainsi rédigé :~~

~~II~~ Après l'article L. 440-1 du chapitre préliminaire du titre IV du livre IV du code de commerce, il est inséré un article L. 440-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 440-2. - Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre du présent titre et de son impact sur le secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L. 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales], dans le rapport de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires visé à l'article L. 692-1 du code rural et de la pêche maritime, des pratiques commerciales et de la jurisprudence en la matière, ainsi que de l'intensité de la concurrence observée dans les zones de chalandise. »

Objet

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLEE NATIONALE

CAE 55

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article additionnel après l'article 4

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des Motifs

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par D. Fasquelle

Article ~~5 quater~~ ADDITIONNEL
après l'article 4

Insérer

~~Après l'article 5 ter, ajouter un article nouveau 5 quater ainsi rédigé :~~

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des motifs

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « *il convient de mesurer*

les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

200

Article ~~5 quater~~ ADDITIONNEL
après l'article 4

Insérer

~~Après l'article 5 ter, ajouter un article nouveau 5 quater~~ ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en oeuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des motifs

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

. N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Narc Le Fur

CE 229

Article ~~5 quater~~ ADDITIONNEL
après l'article 4

~~Après l'article 5 ter, ajouter un article nouveau 5 quater ainsi rédigé :~~

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des motifs

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « *il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs.* »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de

vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

CE 438

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT N° 6

Présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des motifs

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « *il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs.* »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 634

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Philippe Gosselin, Jean-Marc Lefranc et Guénhaël Huet

Article additionnel après l'article ~~5 ter~~ 4

Insérer

~~Après l'article 5 ter, ajouter un article 5 quater~~ ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 4

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559**

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article additionnel après l'article 4

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

Article ~~5 quater~~ ADDITIONNEL
après l'article 4

Insérer

~~Après l'article 5 ter, ajouter un article nouveau 5 quater ainsi rédigé :~~

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des motifs

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures; en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « *il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs.* »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'Article ~~5 ter~~ 4

Insérer un

~~Après l'article 5 ter, ajouter un~~ article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre et de l'impact du titre IV du livre IV du code du commerce sur les entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales]. »

Exposé des Motifs :

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Or, les négociations commerciales en 2010 ont été plus difficiles que jamais : dates butoir insuffisamment respectées, interprétation abusive de la négociabilité des conditions générales de vente malgré les avis de la CEPC. Les fournisseurs, qu'il s'agisse des entreprises agricoles ou des PME agro-alimentaires, subissent les effets économiques de ces dérives.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les

secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).